

21 octobre 2010

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 octroyant une indemnité de poste aux agents de la Région wallonne composant la délégation générale commune de la Région wallonne et de la Communauté française auprès de l'Union européenne

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, §3, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 octroyant une indemnité de poste aux agents de la Région wallonne composant la délégation générale commune de la Région wallonne et de la Communauté française auprès de l'Union européenne;

Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le 12 juillet 2010;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 15 juillet 2010;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 15 juillet 2010;

Vu le protocole n° 544 du Comité de secteur n° XVI, en date du 17 septembre 2010;

Sur la proposition du Ministre-Président et du Ministre de la Fonction publique,

Arrête:

Art. 1^{er}.

L'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 octroyant une indemnité de poste aux agents de la Région wallonne composant la délégation générale commune de la Région wallonne et de la Communauté française auprès de l'Union européenne est modifié comme suit:

« §1^{er}. Les montants de l'indemnité visée à l'article 2, §1^{er}, 1^o, s'élèvent à:

818,06 euros pour le délégué;

409,04 euros pour les agents ayant au minimum le rang A4;

272,69 euros pour les agents ayant au minimum le rang A6;

218,15 euros pour les agents ayant au minimum le rang B3;

136,35 euros pour les agents ayant au minimum le rang C3.

§2. Les montants de l'indemnité visée à l'article 2, §1^{er}, 2^o, s'élèvent à:

545,37 euros pour le délégué général;

409,04 euros pour les agents ayant au minimum le rang A4;

272,69 euros pour les agents ayant au minimum le rang A6. »

Art. 2.

L'article 4 du même arrêté du 10 juin 1999 est modifié comme suit:

« Les montants visés à l'article 3 sont liés aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public. Ces montants sont rattachés à l'indice-pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990. Ils sont liquidés sur base mensuelle. »

Art. 3.

Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} août 2010.

Art. 4.

Le Ministre-Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 21 octobre 2010.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET